

3.4.2.3 Bâtiment temporaire

Un bâtiment temporaire est autorisé sur le site de construction d'un bâtiment principal pendant la durée de validité du permis de construction de ce bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire est autorisé également aux fins et pour la durée des usages saisonniers de centre jardin et de vente de fruits et légumes.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable. Il doit également être peint ou teint. Le bâtiment et l'emplacement doivent de plus être constamment maintenus propres.

Sur un terrain d'angle, tout bâtiment temporaire est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

3.4.2.4 Bâtiment modèle

Assujéti à l'émission d'un permis, l'usage d'un bâtiment modèle ou d'un bureau des ventes est autorisé sur l'emplacement d'un développement résidentiel en construction.

3.5 LES CLÔTURES, LES MURS HORS-TERRE, LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES HAIES

3.5.1 Règles générales

- Tout mur hors terre ou de soutènement, clôture, haie doit être solidement fixé au sol et être de même style ou variété sur toute sa longueur.
- Tout mur hors terre ou de soutènement, clôture ou haie doit être maintenu en bon état. Tout mur hors terre, ou de soutènement, clôture est entretenu de telle sorte qu'il ne soit dépourvu ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'il demeure d'apparence uniforme.
- En façade d'un bâtiment principal, seuls une haie, un mur hors terre ou de soutènement, une clôture, exclusivement décoratifs sont autorisés.
- La hauteur de toute clôture, mur hors terre ou de soutènement, haie doit être mesurée verticalement entre le pied incluant la base hors terre et le sommet à moins d'indication contraire dans ce règlement.
- L'emploi de pièces de bois huilé ou de pneus est prohibé pour tout mur.

(R - 816-92)

3.5.2 Règles particulières aux zones résidentielles

3.5.2.1 Hauteur dans la cour avant

Dans le cas d'un terrain intérieur, un mur hors terre, une clôture ou une haie est autorisé dans la cour avant jusqu'à une hauteur n'excédant pas un mètre (1 000 mm) par rapport au niveau du centre de la rue. Toutefois, aucun mur, clôture ou haie ne peut être situé à moins de six mètres (6 000 mm) de toute borne-fontaine (dans l'alignement de la rue) et trois mètres (3 000 mm) de toute chaîne de rue ou trottoir et ne doit empiéter sur aucune voie publique ou privée. Lorsque, par droit acquis, les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette règle doit être observée pour tout côté d'un terrain borné par une rue et le triangle de visibilité doit être respecté.

Exception peut cependant être faite pour la partie d'une cour avant comprise dans le prolongement de la cour arrière, de même que pour la partie située vis-à-vis de la demie de la

largeur du mur latéral d'un bâtiment donnant sur une rue, et qui est la plus rapprochée de la cour arrière ou de son prolongement, où la hauteur de tout mur hors-terre, clôture ou haie ne doit pas excéder un mètre et quatre-vingt centimètres (1 800 mm).

(R - 488-85, 503-86, 752-90, 816-92, REGVSAD-2011-280)

3.5.2.2 Genre de clôture prohibé

En zone d'habitation autre que la classe de zone RA/A et pour toute partie de terrain adjacente à une zone agricole ou forestière, l'emploi de toute clôture de ferme telle que clôture barbelée ou maillée est prohibé.

3.5.2.3 Hauteur dans la partie résiduaire du terrain

Dans la partie résiduaire (cour latérale et cour arrière du terrain), tout mur hors terre ou toute clôture est autorisée jusqu'à une hauteur n'excédant pas un mètre et quatre-vingt centimètres (1 800 mm).

(R - 488-85, 816-92, REGVSAD-2011-280)

3.5.3 Règles particulières aux zones commerciales, industrielles et publiques

3.5.3.1 Zones commerciale et publique

Dans une zone commerciale ou publique, dans la cour avant, les règles régissant la hauteur prévue au paragraphe 3.5.2.1 s'appliquent.

Dans la partie résiduaire (cour latérale et cour arrière) du terrain, tout mur hors terre, toute clôture est autorisée jusqu'à une hauteur n'excédant pas deux mètres (2 000 mm).

(R - 712-89, 816-92, REGVSAD-2011-280)

3.5.3.2 Zone industrielle

En zone industrielle, dans la cour avant, les règles régissant la hauteur prévue au paragraphe 3.5.2.1 s'appliquent. Exception peut cependant être faite pour les murs hors terre ou les clôtures entourant les constructions hors-sol associées aux usages autorisés, situés dans la cour avant, qui pour des raisons de sécurité publique doivent être entourés d'un mur hors-terre ou d'une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres et un dixième (3 100 mm), seulement lorsque ceux-ci sont exigés pour obtenir une autorisation d'exploitation respectant les mesures préventives requises d'un ministère ou de l'un de ses mandataires.

Toutefois, aucun mur, clôture ou haie ne peut être situé à moins de six mètres (6 000 mm) de toute borne-fontaine (dans l'alignement de la rue) et trois mètres (3 000 mm) de toute chaîne de rue ou trottoir et ne doit empiéter sur aucune voie publique ou privée. Lorsque, par droit acquis, les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette règle doit être observée pour tout côté d'un terrain borné par une rue et le triangle de visibilité doit être respecté.

Dans la partie résiduaire (cour latérale et cour arrière) du terrain, tout mur hors terre, toute clôture est autorisée jusqu'à une hauteur n'excédant pas trois mètres et un dixième (3 100 mm).

(R - 712-89, 816-92, REGVSAD-2011-280)